

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol *Le Grand Breuil*
sur les communes de Saint-Sauvant et Rouillé (86)**

n°MRAe 2024APNA159

dossier P-2024-16059

Localisation du projet : Communes de Saint-Sauvant et Rouillé (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société ENGIE Green
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Vienne
En date du : 6 juin 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

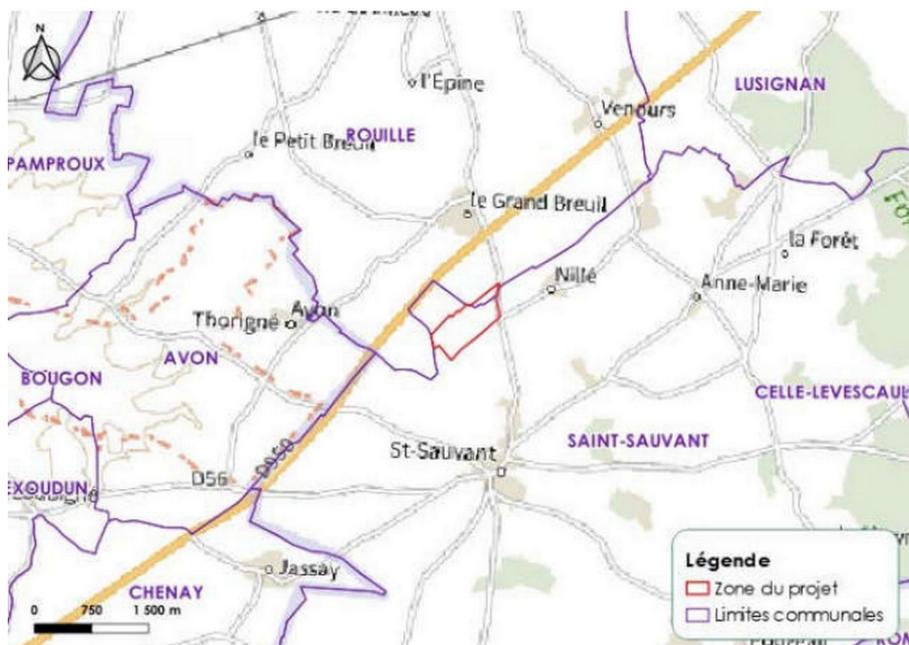
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque *Le Grand Breuil* aux lieux-dits *Les Chaumes de Nilles, Les Moulins, la vallée de Monterbi, le Buisson du Chat, Le Chaunay* sur le territoire des communes de Saint-Sauvant et Rouillé dans le département de la Vienne (86).

Le projet s'insère au sein d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, en cessation d'activité. Le projet s'implante sur une surface clôturée de 24,7 ha répartie sur trois îlots : la zone Nord (ou "zone circuit") ; la zone Sud Agri (ou "zone Agri Ouest") ; la zone Nord Agri (ou "zone agri Est").

La partie nord-est de la carrière, déclarée en cessation d'activité depuis septembre 1992, a été reconvertie en circuit automobile en terre (circuit Henri Bellin). En friches agricoles, la partie sud-ouest est une réserve foncière initialement prévue comme extension de la carrière. L'emprise exploitée de la carrière (hors emprise du projet agrivoltaïque) fera l'objet de mesures de renaturation, notamment favorables à la nidification de l'Oedicnème criard, aux chiroptères (zone de chasse) et à l'entomofaune patrimoniale.

Le projet photovoltaïque est couplé à un projet d'élevage ovin porté par un exploitant local. Il a été adapté conformément aux préconisations techniques du guide "L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants". Les parcelles agricoles feront l'objet d'un paturage tournant dynamique. Le plan de paturage sera suivi par un agronome et un naturaliste et adapté en fonction des retours d'expérience sur l'exploitation.

Selon le dossier, le projet ne présente pas de connexion hydrogéologique avec les sites Natura 2000 le plus proche, la ZPS *Plaine de la Mothe-Saint-Heray Lezay*, localisée à 820 m à l'Ouest du projet. La zone possède toutefois un lien fonctionnel avec le site du fait de son caractère bocager favorable à l'avifaune locale.



Plan de situation – extrait résumé non technique p. 6

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

Le projet a été modifié pour tenir compte des prescriptions et préconisation du SDIS 86 en matière de **risque incendie** (« bouclage » de la piste centrale pour faciliter la circulation intérieure, création d'une bande d'accès de 5 m autour des clôtures, deux citernes incendie souples de 120 m³). Selon le dossier, les enjeux environnementaux liés à la création de la bande d'accès extérieure à la clôture feront l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'état initial de l'environnement met en évidence une richesse biologique importante qui conduit à caractériser la quasi totalité du site à enjeux forts. L'évitement ne permet pas de préserver l'intégralité des zones à fort enjeu mais les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement paraissent particulièrement bien adaptées aux différentes espèces. La séquence ERC est complète et permet d'aboutir à des impacts résiduels nuls à très faibles pour l'intégralité des espèces contactées. La parcelle faisant l'objet de mesures compensatoires au titre de la carrière fait l'objet d'un évitement. La compatibilité du projet avec l'arrêté de remise en état de la carrière a été également vérifié.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable "Corbelière". Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour sauvegarder la bonne qualité de l'eau. L'exploitant veillera notamment à éviter tous risques de contamination de la ressource en eau en phase de chantier et à n'utiliser aucun produit chimique pour l'entretien des panneaux et de la végétation en phase d'exploitation.

Le projet agrivoltaïque permet une reconquête agricole de plus de 17 ha. Les terrains agricoles concernés, gelés à la PAC, ne sont plus exploités. Selon le dossier, le projet fera l'objet d'une Etude Préalable Agricole qui permettra de définir les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Les communes sont concernées par le ScoT Seuil du Poitou, approuvé en février 2020. L'objectif 8 prévoit que *"La réalisation d'équipements collectifs non couverts par les objectifs ci-dessus, dont notamment [...] le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque...), [...], peut conduire à une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers hors tache urbaine qui est estimée à environ 100 ha, essentiellement pour le développement du grand éolien et des projets de parcs photovoltaïques au sol (en cohérence avec l'objectif 42), soit une répartition par EPCI comme suit : Grand Poitiers : 50 ha [...]"*. L'objectif 42 ajoute que *"Des projets d'installation au sol peuvent être prévus sur des terrains qui ont durablement perdu leur vocation agricole et pour lesquels un futur développement urbain n'est raisonnablement pas envisageable"*.

Le projet se situe en zone AP (secteur agricole protégé) et secteur AL (secteur agricole à vocation de loisirs – circuit automobile) du **plan local d'urbanisme** (PLU) de la commune de Rouillé, approuvé en avril 2019. Il se situe par ailleurs en zone "Agricole Als" du PLU de Saint-Sauvant, approuvé en septembre 2016 (secteur de taille et de capacité limitée, accueillant des activités de sports bruyantes). Les documents d'urbanisme autorisent les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la protection du milieu physique et notamment la ressource en eau, sur le maintien des zones à enjeux pour la faune, sur l'intégration paysagère du parc et la prise en compte des lieux habités à proximité.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet>

en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de **l'état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de prendre en compte les liens fonctionnels³ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁴, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁵

[%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf](#)

3 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

4 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- en cas d'implantation du projet sur des surfaces agricoles, de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole⁸. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;
- en cas d'implantation sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchetterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés⁹ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en s'attachant plus particulièrement aux enjeux identifiés a priori sur ce projet portant sur la maîtrise des différentes conséquences du changement d'affectation du sol par le projet (pollution, érosion, protection de la ressource en eau potable), sur la préservation de la biodiversité, sur la prise en compte des lieux habités à proximité et l'intégration paysagère.

La MRAe recommande en particulier :

- de poursuivre l'évaluation des incidences du projet sur l'économie agricole ;
- de s'assurer de la compatibilité du projet avec les prescriptions associées au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Corbelière.

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

9 Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat